

DECRET N°2022-0431/PT-RM DU 21 JUILLET 2022 PRECISANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la transition ;

Vu la Directive n°06/2005/CM/UEMOA du 16 décembre
2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des
médecins ressortissants de l'Union au sein de l'Espace
UEMOA ;

Vu les Codes Harmonisés de Déontologie et d'Exercice
des Médecins et Chirurgiens-Dentistes dans l'Espace
CEDEAO de mars 2013 ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant
autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;
Vu la Loi n°96-032 / AN-RM du 12 juin 1996 portant statut
général des Etablissements publics à caractère
professionnel ;

Vu la Loi n°2017-030 du 14 juillet 2017 portant création
de l'Ordre des Médecins du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0721 / P-RM du 21 août 2017 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre
des Médecins du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret précise les conditions
d'inscription et de radiation au Tableau de l'Ordre des
Médecins du Mali.

Article 2 : Le Tableau de l'Ordre des Médecins est la liste nominative des médecins autorisés à exercer leur art en République du Mali. Toutefois, l'Ordre procède à une publication annuelle du Tableau.

L'inscription à l'Ordre des Médecins est unique et sanctionnée par une attestation d'inscription avec un numéro identifiant dans le registre national.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES MEDECINS

Article 3 : L'inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins est l'opération qui consiste à enregistrer toutes les informations professionnelles et l'identification du médecin.

Article 4 : Nul ne peut, outre, les conditions définies aux articles 10 et 11 de la loi portant création de l'Ordre des Médecins, être inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être inscrit au Registre national de l'Ordre des Médecins ;
- être indemne de toute condamnation judiciaire et disciplinaire ;
- être à jour de ses cotisations annuelles.

Article 5 : Tout postulant à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins doit adresser une demande d'inscription au Président de l'Ordre des Médecins. Les pièces constitutives du dossier sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 6 : Le postulant joint à sa demande l'engagement écrit suivant : « Je soussigné, Docteur certifie avoir pris connaissance des textes régissant l'exercice de la profession de médecin en République du Mali et m'engage sur l'honneur à les respecter, sous peine d'encourir les sanctions prévues en la matière».

Article 7 : Les délais pour se prononcer sur l'inscription d'un médecin à l'Ordre sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : Un Médecin ne peut être inscrit concomitamment au Tableau de l'Ordre des Médecins du

Mali et celui d'un autre Etat.

Article 9 : Lorsque le Conseil national rejette la demande d'inscription d'un postulant au Tableau de l'Ordre des Médecins, la décision de rejet est motivée et notifiée au postulant.

Article 10 : Le Tableau de l'Ordre des Médecins comporte les mentions ci-après :

- l'année de l'inscription du postulant ;
- le numéro d'inscription du postulant ;
- le (s) prénom (s) et le nom du postulant ;
- l'adresse du médecin : résidence principale où l'intéressé exerce.

Article 11 : Le Tableau de l'Ordre des Médecins est publié chaque année dans les journaux d'annonce légale.

Article 12 : Tout praticien qui cesse d'exercer son activité informe le Conseil national qui prend acte de sa décision.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE DES MEDECINS

Article 13 : La radiation est l'opération qui consiste à rayer un Médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins. Elle entraîne systématiquement la perte des droits attachés à l'inscription sur le Tableau de l'Ordre des Médecins.

Article 14 : Peut faire l'objet de radiation du Tableau de l'Ordre des Médecins, tout Médecin qui :

- demande sa radiation pour convenance personnelle ;
- viole le code de déontologie de la profession médicale ;
- trahit ou abuse de la confiance des praticiens et/ou des patients ;
- a été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- abuse de l'alcool et des produits médicamenteux sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;
- consomme de la drogue et autres stupéfiants sur son lieu de travail ou sur tout lieu public ;
- divulgue un diagnostic ou tout traitement nouveau non validé au grand public ;

- décède.

La radiation n'est prononcée qu'après accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire sauf en cas de décès.

Article 15 : En cas d'infirmité ou d'état pathologique, rendant dangereux l'exercice de la profession par un Médecin, le Conseil national lui interdit temporairement ou définitivement l'exercice de la profession.

Article 16 : La radiation ne devient définitive qu'après l'exercice des voies de recours et la privation automatique du droit d'exercer la profession.

Article 17 : La liste des Médecins définitivement radiés, annexée au Tableau d'inscription annuelle fait l'objet de publication.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le Règlement Intérieur de l'Ordre des Médecins fixe le détail des règles applicables au présent décret.

Article 19 : Le ministre de la Santé et du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE